



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-075  
portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 qui actualise  
les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de  
concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées  
par la Société ORANO Chimie Enrichissement sur le territoire de la commune de  
NARBONNE et qui autorise l'exploitation d'une unité complémentaire  
dénommée TDN (Traitement Des Nitrates)**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses livres 1<sup>er</sup> et V ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR), édition 2022-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1<sup>er</sup> août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0001 du 28 novembre 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvésii, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (CERS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 8 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (aérogommage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (production de dioxyde d'uranium) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-022 du 4 mai 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-037 du 9 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (traitement des effluents acides) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-055 du 13 novembre 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté ORANO Cycle Malvési pour l'exploitation de son usine située sur la commune de NARBONNE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 du 17 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Orano Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-2023-050 du 29 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à la Société Orano Chimie-Enrichissement Malvesi pour ses installations sises sur la commune de Narbonne (réexamen quinquennal de l'étude de dangers) ;

Vu l'arrêt n°19MA05470 en date du 21 octobre 2022 rendu par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille ;

Vu l'arrêt n° 19MA05469 en date du 21 octobre 2022 rendu par la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille ;

Vu le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 6 décembre 2022 enjoignant à l'exploitant dénommé ci-après Orano CE de compléter son étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet TDN en date de 2016 ;

Vu le dossier de compléments de l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet TDN en date de 2016 déposé par la société Orano CE le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu la saisine de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie en date du 8 février 2023 ;

Vu la saisine pour avis des collectivités territoriales concernées – communes de Narbonne, Cuxac d'Aude et Moussan - en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie émis le 6 avril 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 24 avril 2023 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes de Narbonne et de Cuxac d'Aude respectivement les 11 avril 2023 et 19 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2023 proposant la mise à l'enquête publique complémentaire du dossier de compléments de l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet TDN en date de 2016 déposé par la société Orano CE le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu la décision n° E23000027/34 du 14 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Philippe Marchand en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2023 et relatif à l'ouverture d'une enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours du 5 juin 2023 au 19 juin 2023 organisée à titre de régularisation dans le cadre de la création d'une installation dénommée TDN (traitement des nitrates) par la société Orano Chimie Enrichissement sur la commune de Narbonne – site de Malvésii ;

Vu le registre d'enquête publique complémentaire ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport transmis le 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 août 2023;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2023 à la connaissance de la société Orano Chimie Enrichissement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que la CAA de Marseille a relevé dans ses arrêts sus-visés plusieurs vices affectant l'autorisation d'exploiter accordée en 2017 par M. le Préfet de l'Aude à savoir : deux vices affectant l'étude d'impact initiale portant sur l'état de pollution des sols et sur le stockage, transport et traitement des déchets de très faible activité, ainsi qu'un vice affectant l'avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la CAA de Marseille a décidé de surseoir à statuer et d'accorder à M. le Préfet de l'Aude un délai de 12 mois pour lui permettre de transmettre un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies dans les arrêts sus-cités ;

Considérant que l'avis de la MRAE en date du 6 avril 2023 a été spécifiquement publié sur le site de la Préfecture de l'Aude de manière à ce qu'une information suffisante du public ait été assurée et que celui-ci a eu la possibilité de présenter des observations ;

Considérant que l'avis de la MRAE en date du 6 avril 2023 ainsi que la réponse du pétitionnaire du 24 avril 2023 à ce dernier ont été soumis à l'enquête publique complémentaire organisée du 5 juin au 19 juin 2023 ;

Considérant que le dossier d'enquête publique initiale a également été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique complémentaire ;

Considérant que l'enquête publique complémentaire s'est déroulée conformément aux dispositions des articles R.123-9 à R.123-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du dossier de complément déposé par Orano Chimie Enrichissement le 1<sup>er</sup> février 2023 et complétés des deux mémoires en réponse à l'avis de la MRAE et au PV du commissaire enquêteur sont suffisamment développés pour répondre convenablement aux motifs relevés dans les arrêts de la CAA de Marseille sus-cités ;

Considérant que les tierces expertises sollicités en 2017 lors de l'instruction initiale du projet TDN :

- o tierce expertise n°1 (Professeur Bernier) : pertinence du procédé THOR et comparaison

- avec le procédé d'extraction par solvant et de cimentation directe - août 2017 ;
- tierce expertise n°2 (IRSN) : acceptabilité de l'impact sanitaire lié aux émissions à l'atmosphère de l'installation TDN - septembre 2017 ;

ont été réalisées notamment pour répondre aux attentes d'élus conformément aux dispositions du code de l'environnement ; que celles-là ont validé les hypothèses et conclusions de l'étude d'impact et que les recommandations des tiers experts ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les arrêts de la CAA de Marseille ont jugé qu' *« il ne résulte pas de l'instruction que le projet comporterait des risques inconnus liés à des incertitudes sur la composition des déchets atmosphériques et solides émis par l'installation, composition précisément détaillée dans l'étude d'impact et qui n'est pas sérieusement contestée par les études produites par les requérants dont le CODERST a eu connaissance »* ; qu' *« il ne résulte pas de l'instruction que l'installation projetée aurait, malgré les mesures [prévues], des conséquences graves sur la santé ou l'environnement »* ; que *« si la consommation de matières premières nécessaire au fonctionnement de l'installation est relativement importante, elle est justifiée et proportionnée tant en ce qui concerne le choix des matériaux que la quantité utilisée qui, contrairement à d'autres procédés, notamment l'extraction par solvant, sont plus consommateurs de matière première »* ;

Considérant de ce fait que le jugement de la CAA de Marseille n'a pas remis en cause le procédé retenu ;

Considérant qu'Orano CE a rappelé dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur et sur la base de retours d'expérience récents, que le procédé TDN était « stable » et que la mise en fonctionnement de l'installation TDN supposait classiquement qu'il soit procédé à des « essais de démarrage lors de la mise en service » de l'installation TDN afin de s'assurer du bon fonctionnement technique de cette dernière ;

Considérant que les compléments apportés par la société Orano CE dans son dossier en date du 1<sup>er</sup> février 2023 permettent de compléter les dispositions relatives à l'atelier TDN, notamment le déploiement du transport par rail des déchets de cet atelier ;

Considérant que les compléments apportés par la société Orano CE dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur permettent par ailleurs de compléter les dispositions relatives à l'atelier TDN, notamment en précédant la mise en exploitation de cet atelier par une phase d'essais ;

Considérant dans ce cadre qu'il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) afin de permettre sa régularisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Déploiement de la phase d'essais**

Le titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.13 Conditions particulières applicables à la phase d'essai préalable à la mise en service de l'atelier de traitement des nitrates dit « TDN »

#### **Article 9.13.1 Phase d'essais**

Préalablement à la mise en service de l'atelier TDN, l'exploitant devra mener une phase d'essais des installations et équipements associés au procédé. Ces essais devront permettre de vérifier, avant la mise en service de l'installation, le respect de la performance du traitement THOR au regard des hypothèses établies dans l'étude d'impact.

#### **Article 9.13.2 Encadrement de la phase d'essais**

3 mois avant le déploiement de la phase de d'essais, l'exploitant devra communiquer à M. le Préfet le programme de qualification qui sera mis en œuvre et qui devra détailler les performances attendues en matière de rejets.

Les prescriptions issues de la tierce expertise et mentionnées dans les articles : 3.2.3.5, 5.1.4 et 9.1.6 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 seront également utilisées comme base pour l'encadrement de la phase d'essai.

#### **Article 9.13.3 Restitution de la phase d'essai**

3 mois après la fin de la phase d'essais, et avant la mise en œuvre effective de l'atelier TDN sur le site, l'exploitant devra communiquer à M. le Préfet l'ensemble des résultats obtenus, notamment en matière de rejets, accompagné de leur interprétation quant à la conformité des résultats obtenus.

Enfin, l'ensemble des résultats de la phase d'essai mise en place par l'exploitant sera par ailleurs présenté devant les membres de l'Observatoire. ».

### **ARTICLE 2 – Transport des déchets**

L'article 5.1.4 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Ainsi, sur la base des conclusions du convoi test réalisé fin 2023, et d'ici fin 2024, l'exploitant remettra à M. le Préfet un rapport sur le déploiement du transport par rail des déchets issus de l'atelier TDN. Ce dernier devra permettre de déterminer, le cas échéant, les modalités de transition route/rail. »

### **ARTICLE 3 – Maintien des dispositions initiales**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 demeurent inchangées, ce dernier restant en vigueur.

### **ARTICLE 4 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie de la commune de Narbonne et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du

mairie ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Narbonne ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 – Exécution et ampliation**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en charge des installations classées, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano CE dont le siège social est situé 125, avenue de Paris 92320 Châtillon .

Carcassonne, le

**3 OCT. 2023**

Le préfet,



Christian POUGET